

Service de l'emploi Coordination ORP

Rue Caroline 11 1014 Lausanne

Allocations cantonales d'initiation au travail dans le cadre du revenu d'insertion - RI

Objectifs de la mesure

Les Allocations cantonales d'initiation au travail (ACIT) visent à subventionner la formation spécifique en entreprise d'un demandeur d'emploi au bénéfice du RI dont le placement est difficile et permettre à l'employeur d'engager de nouveaux collaborateurs/trices qui ne sont pas en mesure de fournir immédiatement une pleine prestation de travail.

Conditions de participation :

Être bénéficiaire du revenu d'insertion RI et être suivi par un Office Régional de Placement (ORP), avoir signé un contrat de travail respectant les conditions salariales en usage et avoir obtenu de votre nouvel employeur l'assurance d'être formé à votre emploi.

Partenaires

Tout employeur respectant les conditions susmentionnées peut engager un demandeur d'emploi au bénéfice d'une telle mesure.

Aspects financiers

Pendant la phase d'initiation, le Service de l'emploi rembourse à votre employeur 80% de votre salaire mensuel brut afin de vous permettre d'être formé à votre nouvel emploi tout en obtenant le salaire d'une personne déjà opérationnelle.

Ainsi vous recevrez un salaire conforme aux usages professionnels et locaux pendant et après votre initiation.

Durée

Les allocations sont accordées en fonction des besoins mais se limitent au maximum à six mois.

Particularités

L'employeur et le demandeur d'emploi concluent un contrat de travail de durée indéterminée ou de 12 mois au minimum.

Le demandeur d'emploi et l'employeur remplissent respectivement la formule « Demande d'allocations cantonales » mise à disposition par l'ORP sur simple demande. Les deux parties établissent également un plan de formation pour la période d'initiation.

Le demandeur d'emploi dépose la demande d'allocations d'initiation au travail accompagnée des documents requis auprès de son ORP au moins dix jours avant la prise d'emploi.

L'ORP notifie sa décision aux parties concernées (demandeur d'emploi et employeur).

La comptabilité du Service de l'emploi verse mensuellement les allocations directement à l'employeur sur la base du décompte de salaire.

Le temps d'essai est limité si possible à un mois. Après la période d'essai, le contrat de travail ne peut en principe être résilié jusqu'à trois mois après la fin de l'initiation que pour de justes motifs conformément à l'article 337 du CO. Trois mois après la fin de la mesure, l'employeur présente à l'ORP un bref rapport (rapport d'activité) sur le déroulement, les résultats de l'initiation et l'emploi actuel du bénéficiaire.

Pour en savoir plus...

N'hésitez pas à vous adresser à votre conseiller ORP.